

## **Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points**

---

### **Avis du Conseil d'État**

(23 février 2016)

Par dépêche du 26 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte coordonné de l'article 4<sup>ter</sup> du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 6 janvier 2016 et 18 février 2016.

### **Considérations générales**

Le projet sous examen a pour objectif de supprimer l'obligation de l'avis de réception lors de l'envoi par courrier recommandé par la Police grand-ducale des avertissements taxés décernés à la suite d'infractions constatées selon les modalités de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés. Selon les auteurs, cette façon de faire engendre une surcharge de travail disproportionnée et des frais supplémentaires.

### **Examen des articles**

#### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Le projet n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État qui renvoie à son avis du 2 février 2016 portant sur le projet de loi modifiant la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés (doc. parl. n° 6927).

## Observation d'ordre légistique

### Article 1<sup>er</sup>

D'un point de vue légistique, il aurait suffi de donner à l'article sous revue la teneur suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. À l'article 4<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, les mots « avec avis de réception » sont supprimés. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 février 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker